



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 20/12/2011 à 10h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20/12/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 02/11/2011, d'autorisation préalable à l'extension d'un ensemble commercial par la création de 2 000 m² de surface de vente du magasin "Meubles YVRAI" pour porter sa surface totale à 7 750 m², avenue de l'Île-Brune à SAINT-EGREVE, projet porté par la SA MEUBLES YVRAI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011322-0011 du 18/11/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 609 013 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 4,3 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de ST EGREVE recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 15 752 habitants, en augmentation de 1,6 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec le PLU de Saint-Egrève ;

CONSIDERANT que les deux bâtiments à usage de commerce à construire sont situés sur un emplacement réservé destiné à la création d'une sortie d'autoroute ;

CONSIDERANT que le schéma directeur distingue les commerces exceptionnels de biens durables devant s'implanter de préférence dans les pôles spécialisés, les commerces affectés à des achats occasionnels, dont l'implantation doit se faire dans les centres urbains ou dans des

regroupements spécialisés et les commerces du quotidien qui doivent conforter les centres urbains ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur qui prévoit que les magasins qui vendent des produits exceptionnels ont vocation à s'implanter dans les zones commerciales spécialisées ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des améliorations en matière de développement durable (pompe à chaleur, éclairage à LED, tri des déchets, bacs séparateur d'hydrocarbure,...) ;

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité d'une ligne de bus, que le terrain est accessible en utilisant des pistes cyclables et que des stationnements cycles sont prévus ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 7 votes favorables.
1 membre était absent et non représenté.

Ont voté pour :

Mme Catherine KAMOWSKI, Madame le Maire de ST EGREVE

Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE

M. Michel GOIZET, représentant Monsieur le Maire de la ECHIROLLES

favorable M. Jean-Luc BALLY, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise

M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général

M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

Était absent :

M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 20/12/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension d'un ensemble commercial par la création de 2 000 m² de surface de vente du magasin "Meubles YVRAI" pour porter sa surface totale à 7 750 m², avenue de l'Île-Brune à SAINT-EGREVE, projet porté par la SA MEUBLES YVRAI.

A Grenoble, le 22/12/2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13